

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 3177
Date du prononcé
21 décembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/879

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001004404-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. J

partie appelante,

représentée par Maître ITANI M. loco Maître OUKILI Mohamed, avocat à BRUXELLES.

contre

1. UNMS, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 23 juin 2016 et sa notification, le 30 juin 2016,

Vu la requête d'appel du 14 septembre 2016,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 23 novembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu son avis oralement. La partie appelante a répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Madame J , née le 1982, a été reconnue en incapacité de travail à partir du 20 décembre 2012 par le médecin-conseil de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes sur le diagnostic de dépression. Le 15 mai 2014, le médecin-conseil a mis fin à la reconnaissance de l'incapacité à partir du 22 mai 2014.

Par requête du 14 août 2014, madame J a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 18 juin 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et a, avant de se prononcer sur son fondement, désigné un expert. L'expert a déposé son rapport le 20 octobre 2015. Dans ce rapport il conclut qu'à la date de la décision litigieuse et postérieurement, madame J ne répondait pas aux conditions pour être reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 100 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités.

Par jugement du 23 juin 2016, notifié par pli judiciaire du 30 juin 2016 et présenté le 1^{er} juillet 2016, le tribunal du travail a, conformément au rapport d'expertise, débouté madame J de sa demande.

Par requête du 14 septembre 2016, madame J a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

Madame J conteste la régularité de l'expertise. Il ne résulte pas, d'après elle, du rapport d'expertise que l'expert a tenté, conformément à l'article 977 du Code judiciaire, de concilier les parties. L'expert aurait également violé l'article 976 du Code judiciaire. L'avis provisoire formulé par l'expert apparaît comme un avis définitif ce qui implique que les parties n'ont pas pu formuler utilement leur avis sur les préliminaires du rapport et que, par conséquent, le rapport d'expertise n'est pas contradictoire.

Madame J estime également que l'expert a insuffisamment répondu à ses observations et aux certificats médicaux envoyés après la communication des préliminaires. L'expert aurait sans justification suffisante écarté la demande de solliciter l'avis complémentaire d'un expert psychiatre. Compte tenu de la nature essentiellement psychique des plaintes,



seul un médecin spécialiste psychiatrie aurait été capable de se prononcer sur l'état d'incapacité.

2.

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes demande la confirmation du jugement dont appel. Elle estime que l'expertise s'est déroulée conformément aux dispositions légales et que l'expert a suffisamment répondu aux observations et aux certificats médicaux produits par madame J

3.

En vertu de l'article 977 du Code judiciaire, l'expert doit effectivement tenter de concilier les parties. Il ne résulte pas du rapport d'expertise qu'une telle tentative a été entreprise.

Le fait pour l'expert de ne pas accomplir la conciliation n'entraîne cependant pas la nullité de l'expertise, puisque cette nullité n'est pas prévue par le législateur. En vertu de l'article 860 du Code judiciaire, « quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul (...), si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi. » (Mougenot, D. et Mignolet, O., « L'expertise est-elle un mode alternatif de règlement des conflits ? », *Jurim Pratique*, 2014/1, p. 175-176 ; G. Closset-Marchal, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », La preuve, colloque organisé les 12 et 13 mars 1987 à l'U.C.L. p. 24, n° 26; T. Toremans, art. 977 *Gerechtelijk Wetboek. Verzoening van de partijen*, dans X., *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, I, Deel IV, Boek II, Titel III, Hfdst. VIII, Afd. VI, Ger.W. Art. 977-1 - Ger.W. Art. 977-6 (6 p.); Bruxelles (1re ch.), 1er mars 1971, Pas., 1971, II, p. 170 ; J.P. Saint-Gilles, 23 février 1981, J.T., 1981, p. 291;)

En vertu de l'article 861 du Code judiciaire, le juge ne peut d'ailleurs déclarer nul un acte de procédure (ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité) que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée ont nui aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. Madame J n'expose pas comment l'absence de tentative de conciliation a nui à ses intérêts.

L'obligation inscrite dans l'article 977 du Code judiciaire n'a d'ailleurs que peu d'utilité dans un litige relatif à la reconnaissance d'une invalidité au sens de l'article 100 des lois coordonnées. L'expert doit répondre si oui ou non la personne qu'il examine présente une incapacité de plus de 66 %. Une conciliation, par exemple sur un pourcentage inférieur, n'a aucune utilité et ne peut pas influencer la décision que le magistrat doit prendre. Tout au plus une conciliation pourrait porter sur la période de la reconnaissance.

4.

En vertu de l'article 976 du Code judiciaire, à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. L'obligation de joindre un avis provisoire aux préliminaires a été insérée par



la loi du 15 mai 2007. L'objectif de cette modification était de mettre fin à une controverse importante en doctrine et jurisprudence, certains estimant que l'expert devait se limiter à reprendre les faits constatés, d'autre soutenant au contraire que l'expert pouvait déjà à ce stade donner un avis provisoire (B. Petit et R. De Brie, la réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, JT 2008, n°54°.). La solution choisie par le législateur est, ainsi que le soulignent les auteurs cités, « tout à fait adéquate dans la mesure où elle permet non seulement de favoriser éventuellement la conciliation des parties, mais encore et surtout, de donner la possibilité aux parties d'encore réagir avant le dépôt du rapport final. L'avis de l'expert n'en sera que plus motivé et l'on peut sérieusement espérer éviter ou limiter des débats classiques sur des conclusions prétendument inattendues de l'expert, que les parties s'efforçaient de contester sur la base des nouveaux avis techniques ».

Certes, l'expert doit éviter de prendre des positions catégoriques qui, par leur formulation, pourraient faire penser que cette position est définitive et restera inchangée, quelles que soient les observations des parties.

Tel n'est toutefois nullement le cas en l'espèce. L'expert a pris soin de souligner aussi bien dans le titre que dans l'exposé de son avis provisoire qu'il s'agissait d'un avis provisoire et a invité les parties à lui faire connaître leurs observations.

5.

Il résulte du rapport d'expertise que l'expert a pris soin de procéder à une anamnèse socio-économique, de décrire les antécédents médicaux et familiaux, la pathologie présentée, les médicaments pris et les plaintes actuelles. Il a fait la synthèse des documents médicaux qui lui ont été soumis et il a procédé à l'examen clinique. Dans son examen clinique, il retient que madame JI dispose d'un état cognitif et mnésique normal et qu'elle arrive très bien à répondre aux questions. Il constate que l'examen clinique ne présente aucune particularité. Dans sa discussion, il reprend les problèmes d'ordre psychiatrique et les événements traumatiques subis par madame JI. Il estime toutefois que ceux-ci n'engendrent pas pour autant une incapacité de travail de plus de 66 %.

L'expert a également suffisamment répondu aux observations qui ont été formulées par le conseil de madame JI et aux rapports médicaux joints à ses observations.

6.

Si l'expert avait la faculté de solliciter un avis complémentaire auprès d'un médecin psychiatre, c'est toutefois lui qui décide de la nécessité d'un tel avis complémentaire. À cet égard il doit être rappelé qu'il n'était pas demandé à l'expert de poser un diagnostic psychiatrique ni de se prononcer sur le suivi thérapeutique le plus adapté, éléments qui effectivement relèvent, dans le cas d'une pathologie psychiatrique ou un trauma psychique important, de la spécialité de médecin psychiatre. La mission de l'expert était de déterminer si les troubles et la situation médicale de madame JI la rendaient incapable de reprendre un travail au sens de l'article 100 des lois coordonnées. Il a estimé que tel n'était pas le cas.



Si les rapports médicaux déposés par madame J se réfèrent à une pathologie psychiatrique assez importante, et si les médecins affirment effectivement une incapacité de travail de plus de 66 %, la Cour ne lit dans ces rapports aucun exposé ou raisonnement qui fait le lien entre les problèmes subis par madame J et sa capacité actuelle pour le travail. Au contraire dans son dernier rapport - et ainsi que le soulève l'expert - le psychiatre consulté recommande vivement une activité sportive.

La cour relève aussi que les traumatismes subis par madame J remontent à l'année 2012 et antérieurement et que madame J a été reconnue en incapacité de travail durant presque une année et demie.

Comme le relève le ministère public il résulte du rapport approfondi du médecin-conseil de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes que durant la période de reconnaissance madame J n'a pas fait l'objet d'un suivi thérapeutique et qu'elle n'a pas pu produire à cette époque un rapport psychiatrique, contenant la description de sa pathologie. C'est sur base de cette constatation, son suivi antérieur, et l'examen qu'il a effectué avant de prendre sa décision, que le médecin-conseil a estimé que madame J ne répondait plus aux conditions pour être reconnue en assurance maladie invalidité.

7.

L'appel n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur Henri Funck, avocat général, en son avis oral conforme, auquel la partie appelante a répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'Union Nationale des Mutualités Socialistes aux dépens, non liquidés à ce jour.



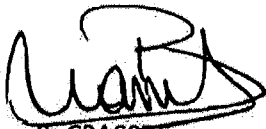
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

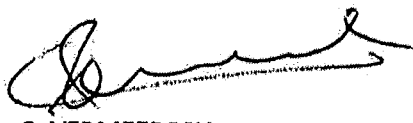
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

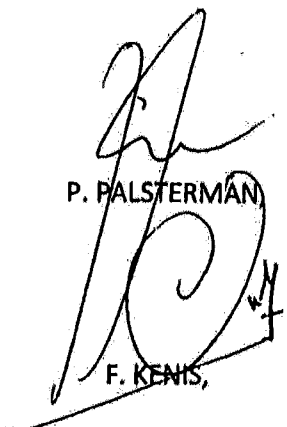
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



P. PALSTERMAN

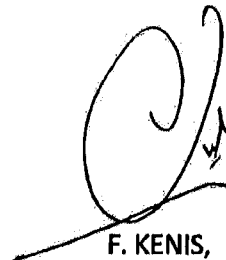
F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

